

légale d'ingénieur civil des mines, est déterminé de la manière suivante :

La première épreuve comprend :

- 1^o La mécanique appliquée ;
- 2^o La description des machines ;
- 3^o La physique industrielle ;
- 4^o La chimie analytique et spécialement l'analyse des substances minérales ;
- 5^o La minéralogie et les éléments de paléontologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

- 1^o La construction et les applications des machines ;
- 2^o La chimie industrielle ;
- 3^o La géologie ;
- 4^o L'exploitation des mines (1^{re} partie) ;
- 5^o La métallurgie (1^{re} partie) ;
- 6^o L'architecture industrielle (1^{re} partie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

Art. 2. Par disposition transitoire, pour les candidats ayant subi la première épreuve conformément au programme déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, le programme de la deuxième épreuve est maintenu tel qu'il est libellé au dit arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*, est applicable dès l'année académique 1894-1895.

192. — 26 JUIN 1895. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 13/25 mai 1895, entre la Belgique et la Grèce (1). (Monit. du 17 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juin 1895 : p. 253-254.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin 1895 : p. 1932. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895 : p. 1933.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895 : p. 330-331.

et de navigation conclu le 13/25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Hellènes, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le baron Guillaume, officier de l'Ordre de Léopold, etc., son ministre résident près Sa Majesté le roi des Hellènes ;

Sa Majesté le roi des Hellènes,

M. N. P. Delyanni, commandeur de l'Ordre royal du Sauveur, etc., son président du conseil et ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grèce. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux nationaux, et ne pourront être assujettis à des taxes ou impôts perçus au profit de l'État, des provinces ou des communes, autres ni plus élevés que ceux dont sont ou pourront être grevés les nationaux, sauf, bien entendu, les exceptions résultant du présent traité.

ART. 2. Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet ; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douane du pays.

ART. 3. Les sujets des hautes parties contractantes

pourront, dans toute l'étendue des territoires respectifs, disposer librement de leurs biens et propriétés par vente, échange, donation ou testament ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements des pays respectifs. Ils pourront transférer comme bon leur semblera leurs fortunes d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

ART. 4. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront, dans les territoires de l'autre partie, libre accès devant les tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits; ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les nationaux, et pourront, comme ceux-ci, dans toute action judiciaire, se servir des avocats, fondés de pouvoirs ou agents admis par les lois du pays.

Aucune caution ni dépôt judiciaire, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux sujets d'une des parties contractantes qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre.

ART. 5 Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont ou seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 6. Seront considérés comme navires belges en Grèce et comme navires helléniques en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 7. Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

ART. 8. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les

ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des hautes parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 9. Les navires de chacun des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 10. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments helléniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Grèce est ou sera légalement permise sur des bâtiments helléniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

ART. 11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires helléniques ou de la Grèce par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

ART. 12. Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage

des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 13. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 14. Aucune des deux hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

La disposition qui précède s'applique notamment aux interdictions à résulter des monopoles d'État déjà existants ou qui pourraient être établis à l'avenir.

ART. 15. La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 16. Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps applicable aux autres nations.

Il est entendu, en outre, que pendant toute la durée du présent traité, les marchandises belges

dont l'énumération suit, ne pourront être soumises, à leur entrée en Grèce, à une tarification plus élevée que celle indiquée ci-après :

1. *Verres à vitres ordinaires*
40 drachmes les 100 ocques.
Il ne pourra être apporté de réduction aux taux de la tare douanière applicable aux verres à vitres ordinaires au moment de la signature du présent traité.
2. *Fers ouvrés en pièces pour ponts de voies ferrées* Exempts.
3. *Tuyaux de fonte et poutrelles de fer*
4 drachmes les 100 ocques.
Rentrent dans cette catégorie, les poutrelles de fer simplement percées de trous ou sur lesquelles sont rivées des cornières d'attache.
4. *Fers ouvrés en pièces pour construction ou pour ponts, hormis les ponts pour voies ferrées*
40 drachmes les 100 ocques.
5. *Wagons de chemin de fer et de tramway pour le transport des voyageurs et des marchandises* 40 p. c. de la valeur.
6. *Fer : en barres simples, en plaques de toutes dimensions pour constructions et autres usages, en cercles, en feuilles non étamées (tôle) ; et fer non ouvré, sous d'autres formes, non spécialement dénommés* . . . Exempts.
7. *Fils en fer et en acier de toute espèce* Exempts.
8. *Couleurs autres (terres ou couleurs minérales) à l'état solide, telles que minium, céruse, litharge, etc.* Exempts.
9. *Amidon* 8 drachmes les 100 ocques.
10. *Tissus de lin, de chanvre ou de jute non spécialement dénommés* :
a. Contenant moins de 14 fils de chaîne en un carré de 5 millimètres de côtés, à l'exception du tissu grossier propre à faire des sacs.
90 drachmes les 100 ocques.
b. Contenant 14 fils et au-dessus de chaîne en un carré de 5 millimètres de côtés.
200 drachmes les 100 ocques.

Les outils avec bandes en coton de couleur ou bandes en lin de couleur seront taxés d'après le nombre de fils du fond, sans tenir compte du nombre de fils des bandes, pourvu que l'importance de celles-ci ne dépasse pas celle du fond.

Pendant la même période, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque, importés en Belgique, ne pourront être soumis à une tarification plus élevée que 20 francs les 100 kilogrammes.

De plus, les raisins secs de Corinthe de provenance grecque seront admis librement en Belgique, à la condition qu'ils soient importés soit en vrac, soit en sac d'au moins 100 kilogrammes ou en barils d'au moins 200 kilogrammes, et que leur

emploi à la fabrication du vin ait lieu sous le contrôle du gouvernement belge.

Il est entendu, enfin, que le vinaigre fabriqué avec les résidus provenant de raisins secs de Corinthe ayant servi en Belgique à la fabrication de vins, payera le minimum d'accises imposées à la fabrication en Belgique de toutes espèces de vinaigres.

ART. 17. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 18. Les navires, marchandises et effets appartenant aux Hellènes ou aux Belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre paiement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 19. En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 20. Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions qui sont ou qui pourront être accordées par l'une des hautes parties contractantes à des États limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que ces concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

ART. 21. Les hautes parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les con-

testations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

ART. 22. Le présent traité restera en vigueur pendant six années, à partir du deuxième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 23. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, à Athènes.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) N.-P. DELYANNI.

L'échange des ratifications a eu lieu le 15 juillet 1895.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

193. — 26 JUIN 1895. — Loi qui approuve la Convention consulaire conclue, le 13/25 mai 1895, entre la Belgique et la Grèce (1). (Monit. 17 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue le 13/25 mai 1895 entre la Belgique et la Grèce sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. de BURLET).

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 juin 1895, p. 244-255.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin 1895, p. 1932. — Discussion et adoption. Séance du 20 juin 1895, p. 1933.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, p. 400. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895, p. 331.